

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu les délibérations n° 2022/473 en date du 12 décembre 2022 et n°2024/ 567 en date du 21 décembre 2024 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle Monsieur Moussa [REDACTED], 43 rue des Brûlis 95270 CHAUMONTEL, sollicite une autorisation de circulation de poids lourds et d'occupation du domaine public afin de procéder à des livraisons de matériaux, à l'adresse 43 rue des Brûlis à CHAUMONTEL (95270), les 9, 11, 16, 18 et 25 février 2026 entre 9 h et 16 h.

Considérant que la circulation et le stationnement de ce camion nécessaire au chantier nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre la livraison de matériaux ;

Considérant que toute occupation du domaine public est assujettie à redevance ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Moussa [REDACTED], est autorisée temporairement à faire circuler et stationner le camion des sociétés GIGLIO et LE HOLLOCO afin de pouvoir procéder à la livraison de matériaux, au 43 rue des Brûlis à CHAUMONTEL (95270), les 9, 11, 16, 18 et 25 février 2026 entre 9 h et 16 h.

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

**Arrêté portant
réglementation de
circulation et de
stationnement public**

Lieu impacté

43 rue des Brûlis
95270 CHAUMONTEL

Objet :

Livraison
de matériaux
(Sociétés GIGLIO et
LE HOLLOCO)

Article 4 : Redevance : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable est dû pour UN véhicule, pour CINQ jours (20 euros x 1), soit 100 euros TTC.

Article 5 : Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE, la Police Municipale, Monsieur Moussa [REDACTED], sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur Moussa [REDACTED]

Fait à CHAUMONTEL, le 30 janvier 2026,

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,



#SIGNATURE#